

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 12 (1924)

**Heft:** 185

  

**Artikel:** L'idée a marché...

**Autor:** E.Gd.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-258172>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant tous les quinze jours le vendredi

## ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—  
ETRANGER... » 8.—  
Le Numéro.... » 0.25

## RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)  
Compte de Chèques I. 943

## ANNONCES

12 insert. 24 insert  
La case, Fr. 45.— 80.—  
2 cases, » 80.— 160.—  
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** L'idée a marché...: E. Gd. — Les femmes et la chose publique; la Convention de l'opium au Conseil National: A. LEUCH-REINECK. — *In Memoriam*, M. Perez-Moreira. — Pour ou contre les 1588? : nos conclusions: l'Administration. — Quelques carrières féminines à l'étranger. — Une nouvelle enquête sur les conditions du travail à domicile dans les professions de l'aiguille (*suite et fin*): E. Gd. — Lettre de Bâle: C. D. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — *Feuilleton*: A propos du bi-centenaire de Kant, quelques pensées de Kant sur les femmes: I. BENRUBI. — La vie d'une pionnière, Rev. Dr Anna Shaw: Jeanne VUILLIOMENET.

## L'idée a marché...

...en Belgique, où le projet de loi déposé le 21 février dernier à la Chambre, et reconnaissant aux femmes l'électorat en matière provinciale, (on se souvient que les femmes belges possèdent depuis 1921 l'éligibilité à tous les degrés: commune, province, Chambre et Sénat et le droit de vote à la commune) vient d'être voté dans les sections de la Chambre par 78 voix contre 54 et 2 abstentions, ce qui présage sans trop tarder le succès final.

...en Afrique du Sud, où enfin, après de longues années de luttes, une loi a été votée reconnaissant aux femmes le suffrage politique, et remettant à une Commission spécialement nommée le soin d'établir les modalités d'application. Par ce vote, l'Afrique du Sud (où les femmes possèdent déjà le suffrage municipal, électorat et éligibilité, depuis 1912) prend rang parmi les Dominions qui ont affranchi les femmes. Terre-Neuve seule reste en dehors.

...dans l'Inde, où les femmes de la province de Mysore viennent d'être complètement affranchies, alors que celles des provinces de Bombay et de Madras possèdent, à l'inverse des Belges, le droit à l'électorat, mais non à l'éligibilité.

Dans notre dernier numéro, c'étaient les femmes de Turquie que nous félicitions, dans l'avant-dernier les Espagnoles, dans celui-ci les Belges, les Hindoues et les habitantes de l'Union Sud-africaine. A qui le tour pour notre prochain numéro? Et à quand notre tour?... E. Gd.

## Les femmes et la chose publique

### La Convention de l'Opium au Conseil National.

Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, le Conseil National a discuté à fond la ratification de la Convention de l'opium et le projet de loi fédérale qui devra assurer cette surveillance du trafic qu'exige la Convention.

L'historique de cette Convention, la nécessité morale et matérielle pour la Suisse d'y adhérer, ont été si clairement exposés ici même par un article de M. Veillard<sup>1</sup>, qu'il est inutile d'y revenir aujourd'hui. Nous nous bornerons à rappeler que

la Suisse est un des six pays du monde qui fabrique des stupéfiants, et qu'elle est le seul Etat producteur dans lequel l'importation, l'exportation, le trafic, et la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne sont libres; c'est par conséquent la Suisse qu'on rend responsable, à tort ou à raison, de tout le commerce illicite des stupéfiants. Cette absence de contrôle entraîne non seulement une situation internationale pénible — on se souvient des reproches sévères encourus par la Suisse au cours de la IV<sup>e</sup> Assemblée de la S. d. N. — mais elle suscite envers notre exportation une méfiance qui s'est déjà fait sentir de façon fort désagréable pour notre industrie.

La Commission parlementaire fut nommée au mois de décembre, et le message du Conseil fédéral parut en février 1924, pour être discuté dans la dernière session des Chambres. Aussi certains députés se sont-ils plaints d'une précipitation excessive, d'une ratification sous pression étrangère; tandis que d'autres, au contraire, ont fait remarquer avec amertume que cette Convention attend sa ratification par la Suisse depuis 1912, donc longtemps avant qu'il existât une S. d. N.

L'opposition a fait valoir une difficulté constitutionnelle: sur quel article de la Constitution fédérale, demande-t-elle, peut-on baser le droit de la Confédération à légiférer en cette matière? Le Conseil fédéral invoque en réponse les art. 69 et 69 bis<sup>2</sup>, mais plusieurs députés bâlois (Bâle est le centre de notre industrie chimique) ont prétendu que seule une interprétation forcée de ces articles permettait d'assimiler à ces mesures le projet de loi sur les stupéfiants, et qu'à leur avis, avant d'entrer en matière, une revision de la Constitution était indispensable, un nouvel article constitutionnel devant donner à la Confédération la compétence de régler le trafic des médicaments. Il est d'autant plus déplacé de s'appuyer sur l'art. 69 dans le cas présent, a dit M. Miescher (Bâle), que ce sont en première ligne des considérations étrangères et non des dangers d'ordre sanitaire pour le peuple suisse, qui font demander la ratification de la Convention et l'élaboration d'une loi fédérale.

La défense de la ratification a créé au sein du Conseil une constellation politique extraordinairement amusante; qu'on se

<sup>2</sup> « La législation concernant les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties qui offrent un danger général est du domaine de la Confédération.

« La Confédération a le droit de légiférer: a) sur le commerce des denrées alimentaires; b) sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie.

« L'exécution des lois édictées dans ce domaine a lieu par les cantons, sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération.

« Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération. »

<sup>1</sup> Voir le n° 168 du *Mouvement Féministe* (25 juillet 1923).